



M. Jean Louis GERARD
BUREAU B2
DGCCRF
59, bd Vincent Auriol
Télédoc 251
75708 – Paris cedex 13

Paris, le 7 juillet 2005

L05/183

Objet : Origine des viandes sur les factures

Monsieur,

Permettez moi tout d'abord de vous remercier vivement d'avoir pris sur votre temps pour examiner avec nous la question de la mention de l'origine des viandes sur les factures de nos entreprises mercredi 22 juin et pour la qualité de votre accueil et de votre écoute.

Certains contrôleurs de vos services déconcentrés considèrent que l'origine participe de la dénomination précise des viandes bovines puisque le règlement 1760/2000 impose l'étiquetage des pays de naissance, d'élevage et d'abattage des bovins dont elles sont issues.

Vous le savez, le règlement se garde de tirer cette conclusion des obligations d'étiquetage qu'il instaure.

Comme nous vous l'avons exposé, les viandes bovines communautaires sont échangées sur un marché unifié sans considération de leur origine. Ajouter le nom du ou des pays indiqués sur les étiquettes à la dénomination des viandes ne rendrait pas cette dénomination plus précise quant aux qualités essentielles de la viande, mais segmenterait de façon artificielle le marché et perturberait considérablement son équilibre. Aussi, il ne serait ni justifié ni judicieux d'imposer la mention des pays d'origine des viandes livrées sur leurs factures en application de l'article L441-3 du code de commerce.

Le fait de considérer l'origine comme participant de la dénomination précise d'une denrée s'appuie sur une jurisprudence de la Cour de Cassation du 24 novembre 1999 qui confirmait un arrêt de la Cour d'Appel de Reims du 19 mai 1999. Cette jurisprudence se révèle être à l'examen un arrêt d'espèce applicable au commerce des fruits et légumes frais, non transposable à la commercialisation et la facturation des viandes bovines UE.

En effet, dans cette affaire l'entreprise trompait son client en omettant de préciser l'origine pour facturer plus cher. Or, l'origine du produit vendu était un élément essentiel de son identification et déterminait son prix. L'élément de fraude intentionnelle justifiant la condamnation était matérialisé et la Cour ne pouvait que la condamner.

.../...

Cela ne saurait être le cas pour les viandes UE, vendues en tant que telles et au même prix quel que soit leur pays d'origine. Aussi, si cette jurisprudence doit s'appliquer aux viandes bovines, cela ne peut être que pour celles commercialisées en référence à une origine nationale ou régionale spécifique et non pas à celles en provenance de l'Union Européenne, vendues sans considération de leurs pays de naissance, d'élevage et d'abattage, qu'il s'agisse de la France ou de tout autre pays de l'Union.

Afin d'éviter d'inutiles litiges entre nos entreprises et vos agents de contrôle sur cette question, nous vous saurions gré de bien vouloir le reconnaître.

Dans l'attente,
croyez, Monsieur, en l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a 'S'.

Danielle LO STIMOLO
Déléguée générale